

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhsen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Taroudant	394	Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) portant modification à l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	399
Dahirs du 7 avril 1934 (22 hija 1352) prorogant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mines.	394	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) portant nomination de deux membres de la commission municipale d'Oujda	399
Dahir du 7 avril 1934 (22 hija 1352) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) formant code de commerce maritime	395	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza	400
Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien	395	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou	400
Dahir du 9 avril 1934 (24 hija 1352) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain à l'Etat français (Meknès).	396	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant la vente de deux lots de terrain par la municipalité de Fès	400
Dahir du 9 avril 1934 (24 hija 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur trois parcelles de terrain (Marrakech)	396	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) portant classement au domaine public des chemins et voies de desserte du lotissement vivrier de Sidi-Brahim (Fès)	401
Dahir du 9 avril 1934 (24 hija 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur onze parcelles de terrain (Marrakech)	396	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Casablanca.	401
Dahir du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant la vente des parcelles de terrain domanial constituant le lotissement suburbain de Souk-el-Arba-du-Rharb	397	Arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès	401
Dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne	397	Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1934, aux bois et agrafes en acier utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de cageols à fruits et primeurs exportés par mer.....	402
Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Tsoul (circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue)	397	Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Gouâda, au lieu dit « Aïn-Noual » (Tadla), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	403
Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) portant création de djemâas de tribu dans le territoire autonome du Tafilalet	398	Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans les Jebilet (Marrakech).....	403
Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) portant modification à la composition de certaines djemâas de fraction de la tribu des Mokhtar (circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb)	398	Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1934, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et légumes exportées par mer..	403
Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à un échange immobilier, et déclarant cet échange d'utilité publique	398	Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain domanial, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville	404

Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier	405
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) portant désignation de deux membres marocains de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir	405
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl-el-Raba et Oulad-Sidi-Rahal (Srahna-Zemrane)	406
Arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale	407
Arrêté viziriel du 16 avril 1934 (1 ^{er} moharrem 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de l'oued Pacha, à Safi	407
Arrêté viziriel du 16 avril 1934 (1 ^{er} moharrem 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de distribution des eaux du Fouarat dans le secteur Leriche, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	407
Arrêté viziriel du 16 avril 1934 (1 ^{er} moharrem 1353) accréditant M. Gouviez, inspecteur du bureau « Veritas » à Casablanca, pour passer les visites des navires de commerce.	408
Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mars 1932 (28 chaoual 1350) modificatif de l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies deux échelons de traitement exceptionnel	408
Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349), modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	408
Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat	409
Arrêté viziriel du 28 avril 1934 (13 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires	409
Arrêté viziriel du 30 avril 1934 (15 moharrem 1353) rapportant la nomination d'un commissaire municipal à Marrakech.	409
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Welt front gegen imperialistischen krieg und faschismus »	409
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt (modification aux arrêtés des 31 janvier et 8 février 1934)	410
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet-type d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur les eaux de l'oued Mellah, en aval du barrage de retenue	410
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant l'année 1934	411
Concessions de pensions civiles	412
Concessions d'allocations spéciales	412
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	412
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	412
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	413
Admissions à la retraite	413
Nomination dans le service des commandements territoriaux.	413

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts dans diverses localités	413
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 avril 1934	414

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à fatma Fedila bent el Hadj Mohamed el Mennebhi des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Dar Maalem bou Hachouche », inscrit sous le n° 57 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant, sis en ce centre, Ferq Assarag, derb Bab Tarhount, au prix de soixante francs (60 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
 prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 29), au profit de la Société minière des Rehamna ;

Vu la demande présentée, le 2 mars 1934, par la Société minière des Rehamna, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 29 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 29, institué au profit de la Société minière des Rehamna, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 30), au profit de la Société minière des Rehamna ;

Vu la demande présentée, le 2 mars 1934, par la Société minière des Rehamna, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 30 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 30, institué au profit de la Société minière des Rehamna, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de première caté-

gorie (permis n° 31), au profit de la société « Mines et graphite du Maroc » ;

Vu la demande présentée, le 18 décembre 1933, par la société « Mines et graphite du Maroc », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 31 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 31, institué au profit de la société « Mines et graphite du Maroc », est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 juin 1934.

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AVRIL 1934 (22 hija 1352)
complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), 18 mai 1930 (19 hija 1348) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« d) D'avoir leur équipage composé avec des marins
« de nationalité marocaine, dans une proportion fixée,
« pour les différents genres de navigation, par arrêté vizi-
« riel. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934

(22 hija 1352)

fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires battant pavillon chérifien, en application des dispositions du paragraphe d) de l'article 3 de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), est fixée ainsi qu'il suit :

a) Pour les navires de commerce : au tiers de l'équipage, y compris le capitaine et les officiers ;

b) Pour les bateaux de pêche : au quart de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

c) Pour les remorqueurs et autres bâtiments de servitude : à la moitié de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a.

Pour la détermination de la proportion à observer, le personnel des différents services du bord (pont, machine et, s'il y a lieu, service général) sera considéré globalement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux bateaux munis d'un congé dit de police, dont l'équipage est inférieur à cinq hommes, ni aux bateaux de plaisance.

ART. 3. — Des dérogations aux règles fixées à l'article premier du présent arrêté pourront être accordées en cas de pénurie dûment constatée de marins marocains susceptibles d'occuper les emplois vacants.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain à l'Etat français (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que par arrêté viziriel du 13 juin 1932 (8 safar 1351), une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français a été classée dans le domaine public de l'Etat chérifien, en vue de la construction d'une déviation du chemin de colonisation des Aït-Harzalla (Meknès) ;

Considérant que pour tenir compte à l'Etat français de l'abandon de cette parcelle, il y a lieu de lui accorder la cession gratuite de la section du chemin de colonisation des Aït-Harzalla comprise entre les P.K. 1,350 et 4,350 ;

Considérant, d'autre part, que cette section a été déclassée du domaine public de l'Etat chérifien par arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1^{er} moharrem 1351), et remise au domaine privé de l'Etat, en vue de sa cession à l'Etat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à l'Etat français (département de la guerre) d'une parcelle de terrain domaniale inscrite sous le n° 634 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de soixante mille mètres carrés (60.000 mq.), comprise entre les P.K. 1,350 et 4,350 du chemin de colonisation des Aït-Harzalla.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur trois parcelles de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohamed ben Lahcen Souktani des droits de l'Etat sur trois parcelles de terrain dites « Timikit ou Bou Attout », « Talbourt » et « Imin Irzer » (moitié indivise), inscrites sous les n° 139, 141 et 140 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Ouzguita, sises sur le territoire de cette tribu (Marrakech), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 9 AVRIL 1934 (24 hija 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur onze parcelles de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux particuliers dénommés au tableau ci-après des droits de l'Etat

sur onze parcelles de terrain ci-dessous désignées et des droits d'eau y afférents, comprises dans le bornage d'immatriculation de deux immeubles domaniaux inscrits sous les n^{os} 80 et 81 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua et dénommés « Séguia Tamerzoug » et « Séguia Timelilt ».

N ^o D'ORDRE	SUPERFICIE	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
1	3 64 00	Abbès ben Hadj M'Hamed	546 »
2	1 05 00	Ahmed ben Taïbi et consorts..	157 50
3	4 61 00	Les héritiers de Mokhtar bel Kadi	691 50
4	2 02 00	id.	303 »
5	0 97 21	Les héritiers de Si Mokhtar bel Kadi et Mohamed ould el Hadj Ahmed	145 80
6	2 63 00	Les héritiers de Hadj Droghi bel Lachemi	394 50
7	6 23 00	Les héritiers de Kacem bel Kadi.	934 50
8	1 08 00	Les héritiers de Hadj Dahman et de Kacem bel Kadi	162 »
9	1 58 00	Les héritiers de Hadj Dahman..	237 »
10	0 48 29	Ahmed ben Chaïba	72 45
11	3 91 00	Les héritiers de Hadj Mohamed bel Hadj M'Hamed ben Ahmed	293 25

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1934 (25 hija 1352)
autorisant la vente des parcelles de terrain domaniale constituant le lotissement suburbain de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des parcelles de terrain domaniale constituant le lotissement suburbain de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 2. — Sont ratifiées les opérations d'attribution effectuées par la commission réunie à Souk-el-Arba, le 29 juin 1933.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 27 AVRIL 1934 (12 moharrem 1353)
modifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 17 du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent dahir sont inscrites à la dette publique et payées par la caisse marocaine des retraites. Une subvention forfaitaire, revisable annuellement, sera inscrite au budget du Protectorat et versée au début de chaque année à la caisse marocaine des retraites en vue de constituer les réserves nécessaires au service de ces pensions.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Tsoul (circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant modification à la composition des djemâas de fraction des tribus Tsoul et Rhiata de l'ouest ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Tsoul (circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue), les djemâas de fraction désignées ci-après :

Rba-el-Fouki, comprenant 6 membres ;
Beni-Lent et Beni-Omar, comprenant 9 membres ;
Beni-Mejdoul, comprenant 4 membres ;
Beni-Frasène et Kraoua, comprenant 6 membres ;
Ngoucht, comprenant 4 membres ;
Oulad-Zbaïr, comprenant 4 membres ;
Oulad-Cherif, comprenant 5 membres.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

portant création de djemâas de tribu dans le territoire autonome du Tafilalet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Rich (territoire autonome du Tafilalet), la djemâa de tribu désignée ci-après :

Aït-Morrhad du Tarhia, de Tana, de Sidi-Bou-Yacoub et Chorfa de Sidi-Mohand-ou-Youssef, comprenant sept membres.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle des Aït-Morrhad (même territoire), la djemâa de tribu désignée ci-après :

Aït-Yahia-n-Kerdous et Aït-Morrhad-d'Ifer et d'Igoudman, comprenant cinq membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

portant modification à la composition de certaines djemâas de fraction de la tribu des Mokhtar (circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Mokhtar ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des djemâas de fraction de la tribu des Mokhtar (circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb) désignées ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Souassyine : 6 membres ;
Fokra-Oulad-Sidi-Mohamed-ben-Amor : 6 membres ;
Bridget : 6 membres ;
Khemalcha : 6 membres ;
Tebabaa : 6 membres ;
Mouagueur : 6 membres ;
Hararta : 6 membres ;
Fokra-Maatga : 6 membres ;
Oulad-Slimane : 6 membres ;
Oulad-Khetib : 6 membres ;
Oulad-Jaber : 6 membres ;
Dar-Gueddari : 6 membres.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) concernant les djemâas de fraction désignées ci-dessus, est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à un échange immobilier, et déclarant cet échange d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 octobre 1933, autorisant l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cent trente-trois mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (1.233 mq. 25), sise au quartier du Plateau, rue Meissonier, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à la Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc, d'une superficie de cinq cent soixante-sept mètres carrés quarante et un décimètres carrés (567 mq. 41), sise également rue Meissonier, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le même plan.

ART. 2. — La Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc versera à la municipalité de Casablanca une soulte de trente-sept mille cent soixante-treize francs soixante centimes (37.173. fr. 60), représentant la valeur forfaitaire de la différence de superficie des parcelles échangées.

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

portant modification à l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) (tarifs réduits) de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —

« b) *Tarifs réduits*

« 1 fr. le quintal brut ;

« Blé, orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, riz et autres céréales, tabacs en feuilles ; »

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

portant nomination de deux membres de la commission municipale d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale d'Oujda :

MM. Judas de Chaya Lévy, commerçant ;

Haïm Dray de Isaac, commerçant.

ART. 2. — Le mandat de M. Judas de Chaya Lévy, nommé en remplacement de M. Abraham ben Kimoun de Jacob, démissionnaire, viendra à expiration le 31 décembre 1937 ; celui de M. Haïm Dray de Isaac, nommé en remplacement de M. Jacob de Maklouf, viendra à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Martinez Ramon, directeur de l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Taza, est nommé membre de la commission municipale de Taza, en remplacement de M. Ortis, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Martinez Ramon viendra à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain, sis à la ville nouvelle de Sefrou, en date du 20 octobre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 31 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1933 (4 rebia I 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de

Sefrou à Rahma ben Abdeslam el Marrakchi du lot n° 32 du secteur des villas, d'une superficie de sept cent quarante-deux mètres carrés (742 mq.), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de trois mille sept cent dix francs (3.710 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est soumis, en ce qui concerne la valorisation du dit lot, aux conditions du cahier des charges approuvé le 29 avril 1933 pour parvenir à l'attribution des lots de terrain du secteur des villas de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

autorisant la vente de deux lots de terrain par la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejeb 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant le lotissement dit secteur « Habitation et commerce », à Fès ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des terrains constituant le secteur « Habitation et commerce » de l'Aguedal extérieur, à Fès, approuvé le 10 octobre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 28 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Fès, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, de deux lots de terrain du domaine privé municipal, indiqués au tableau ci-après et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE
Lot n° 288	Deux cent vingt mètres carrés (220 mq.).
Lot n° 289	Six cent vingt-sept mètres carrés cinquante (627 mq. 50).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

portant classement au domaine public des chemins et voies de desserte du lotissement vivrier de Sidi-Brahim (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public les chemins et voies de desserte du lotissement vivrier de Sidi-Brahim (Fès) faisant partie de l'immeuble domaniale dit « Sidi-Brahim » n° 631 F.R., teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école musulmane d'apprentissage de filles, l'acquisition de trois parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble titre foncier n° 8443 C., d'une superficie de mille deux cent quarante-neuf mètres carrés trente-six (1.249 mq. 36), la seconde, non immatriculée, d'une superficie de huit mille cent soixante-quatorze mètres carrés soixante-quatre (8.174 mq. 64), la troisième, d'une superficie de deux cent quarante-sept mètres carrés (247 mq.), sises à Casablanca, appartenant à cette ville, teintées en jaune et en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt francs (193.420 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1934

(25 hija 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du poste des droits de porte de Sidi-Saïd (route de Rabat), l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à Si Mohamed bel Hadj Qaddour, d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de six cents francs (600 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1352,
(10 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934
(29 hija 1352)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1934, aux bois et agrafes en acier utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de cageots à fruits et primeurs exportés par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et primeurs destinés à l'exportation ;

* * *

Application du dahir du 1^{er} juin 1933 portant institution du régime du drawback en faveur des cageots à fruits et primeurs destinés à l'exportation.

BARÈME DES TAUX DE REMBOURSEMENT APPLICABLES POUR L'EXERCICE 1934 AUX CAGEOTS A FRUITS ET PRIMEURS FABRIQUÉS EN ZONE FRANÇAISE ET EXPORTÉS PAR LES FRONTIÈRES DE MER.

ESPECE ET TYPES DE CAGEOTS	BOIS EMPLOYÉS DANS LA FABRICATION DE CENT CAGEOTS AVEC COUVERCLE										AGRAFES MÉTALLIQUES EMPLOYÉES				VALEUR TOTALE DES MATIÈRES PREMIÈRES	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER POUR 100 CAGEOTS			
	PIN		SAPIN		PEUPLIER			HÊTRE		CONTREPLAQUÉ AULNE		FIL ACIER		ACIER ONDULÉ		Droits de douane (10 %)	Taux spéciale (3,50 %)	Total (10,50 %)	
	Volume effectif	Valeur	Volume effectif	Valeur	Volume effectif	Volume brut	Valeur	Volume effectif	Valeur	Volume effectif	Valeur	Poids	Valeur	Poids					Valeur
Billet 12 pouces.	120,8376	20	"	"	86,6683	144,4474	46,22	13,1845	4,48	"	"	3,200	10,40	0,300	1,50	91,60	9,16	2,30	11,45
Billet 14 pouces.	120,8376	20	"	"	94,3048	157,1756	50,20	13,1845	4,48	"	"	3,200	10,40	0,300	1,50	95,67	9,56	2,30	11,95
Billet 16 pouces.	176,7660	42,42	"	"	107,3233	178,8557	57,23	15,1135	5,13	"	"	6,400	12,80	0,300	1,50	119,08	11,90	2,97	14,87
Billet 18 "	226,4050	54,31	"	"	119,9000	21,5000	6,88	14,7840	5,02	"	"	6,700	13,40	0,300	1,50	81,11	8,11	2,02	10,13
Cageotte N. 10	40,7028	9,76	"	"	170,2864	265,4773	84,05	"	"	"	"	9,000	10,80	"	"	114,51	11,45	2,80	14,31
Cageotte P. 1.	07,8120	16,27	"	"	89,4600	149,1000	47,71	"	"	"	"	3,600	7,20	"	"	71,15	7,11	1,77	8,88
Cageotte P. 2.	106,7520	25,62	"	"	89,4600	149,1000	47,71	"	"	"	"	3,800	7,60	"	"	80,93	8,09	2,02	10,11
Cageotte T. 13.	128,0418	30,53	"	"	80,3184	133,8640	42,83	"	"	"	"	6,100	12,20	"	"	85,76	8,57	2,14	10,71
Cageotte T. S.	"	"	137,3600	28,85	126,7812	211,3020	67,62	"	"	17,100	10,26	6,500	13	"	"	110,73	11,07	2,09	14,06
Cageotte M. A. 2.	"	"	91,8920	19,20	216,1410	310,2400	131,28	"	"	28,080	15,05	11,000	22	"	"	187,62	18,76	4,60	23,45

OBSERVATIONS. — Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont :

- Bois de pin : 240 francs le mètre cube ;
- Bois de hêtre : 340 francs le mètre cube ;
- Bois de peuplier : 320 francs le mètre cube ;
- Bois de sapin : 210 francs le mètre cube ;
- Contreplaqué aulne : 600 francs le mètre cube ;
- Fil acier : 3 francs le kilo ;
- Acier ondulé : 5 francs le kilo.

Il a été tenu compte d'un déchet de fabrication de 40 % pour le bois de peuplier travaillé par la méthode du déroulage.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Goaida, au lieu dit « Ain-Noual » (Tadla), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes du cercle Zaïan à Khénifra, du 27 octobre au 4 novembre 1933 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Goaida, au lieu dit « Ain-Noual » (Tadla).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), appartenant à Mohamed ou Grirane, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans les Jebilet (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans les Jebilet (Marrakech), tel qu'il est délimité par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1934, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et légumes exportées par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, complété par le dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 8 février 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, maquereaux, thon, bonite, listao, palomette, petits pois et haricots exportées par mer, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1934, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ESPECES DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES											OBSERVATIONS	
		BOITES IMPRIMEES						BOITES NON IMPRIMEES						
		CONSERVES DE POISSONS						CONSERVES DE POISSONS						CONSERVES DE LEGUMES
		A L'HUILE		A LA TOMATE		AUTRES	CONSERVES DE LEGUMES	A L'HUILE		A LA TOMATE		AUTRES		
		d'olives	d'arachides	avec de l'huile d'olives	avec de l'huile d'arachides			sans huile	d'olives	d'arachides	avec de l'huile d'olives			
<i>Conserves de sardines ou maquereaux :</i>														
1/16-18	100	1,98	2,14	1,75	1,84	1,30	"	1,78	1,91	1,55	1,65	1,10	"	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont : Bois débité pour le caissage : le kilo 0 fr. 40; Fer blanc imprimé en feuilles : le kilo 2,20; Fer blanc non imprimé en feuilles : le kilo 1,54; Huile d'olives : le kilo 4 fr.; Huile d'arachides : le kilo 2 fr. 90. La valeur des clés n'est pas comprise dans la valeur retenue pour l'établissement du total des droits et taxes à rembourser.
1/16-30 ou 1/8 club 30.	100	2,06	2,02	2,26	2,11	1,47	"	2,41	2,69	2,02	2,19	1,23	"	
1/8 lijou	100	2,37	2,58	2,05	2,18	1,40	"	2,15	2,35	1,82	1,97	1,17	"	
1/4 club 22	100	2,65	2,80	2,30	2,45	1,60	"	2,42	2,65	2,06	2,22	1,36	"	
1/4 ordinaire 30	100	4,11	4,57	3,43	3,74	2,07	"	3,78	4,24	3,10	3,40	1,73	"	
1/4 club 27	100	3,31	3,65	2,75	3,02	1,73	"	3,03	3,39	2,51	2,74	1,47	"	
1/4 club 30	100	3,53	3,93	2,96	3,21	1,80	"	3,25	3,64	2,67	2,92	1,51	"	
1/4 club 40	100	4,53	5,09	3,68	4,06	1,98	"	4,18	4,75	3,33	3,72	1,63	"	
1/4 américain	100	6,08	6,80	5,03	5,51	2,91	"	5,61	6,32	4,55	5,02	2,42	"	
1/8-22	100	2,77	3,04	2,36	2,54	1,55	"	2,55	2,82	2,13	2,32	1,32	"	
1/8-24	100	2,06	2,24	2,53	2,72	1,68	"	2,70	2,98	2,27	2,45	1,42	"	
1/4-18 réduit	100	2,63	2,84	2,31	2,45	1,66	"	2,40	2,60	2,07	2,20	1,42	"	
1/4-18 ordinaire	100	2,85	3,09	2,50	2,65	1,78	"	2,60	2,83	2,23	2,40	1,53	"	
1/4-22	100	3,51	3,85	2,98	3,22	1,93	"	3,21	3,56	2,68	2,92	1,65	"	
1/4-25	100	3,95	4,37	3,31	3,59	2,03	"	3,62	4,05	2,98	3,26	1,71	"	
1/4 club 25	100	3,16	3,50	2,67	2,89	1,68	"	2,91	3,24	2,41	2,62	1,42	"	
1/2-30	100	5,90	6,56	4,91	5,35	2,92	"	5,22	6,09	4,43	4,87	2,45	"	
1/2-50	100	8,08	9,13	6,52	7,22	3,41	"	7,18	8,53	5,92	6,61	2,81	"	
1/2-40 à bande	100	9,18	10,33	7,48	8,25	4,08	"	8,38	9,53	6,68	7,45	3,28	"	
3/4	50	6,72	7,73	5,23	5,90	2,26	"	6,28	7,29	4,80	5,40	1,82	"	
<i>Conserves de thon, listao, bonite ou pulomelle :</i>														
1/4	100	4,38	4,91	3,61	3,95	2,00	"	4,10	4,61	3,31	3,65	1,76	"	
1/8	100	2,50	2,75	2,16	2,26	1,30	"	2,30	2,56	1,90	2,07	1,11	"	
1/8-30 ovale	100	2,78	3,12	2,31	2,51	1,35	"	2,58	2,90	2,10	2,31	1,15	"	
1/4	100	7,88	9,03	6,18	6,96	2,78	"	7,47	8,62	5,77	6,55	2,37	"	
1 kg.	48	7,90	9,03	6,20	6,96	2,80	"	7,45	8,60	5,75	6,51	2,35	"	
2 kg. 500	24	7,13	8,09	5,72	6,34	2,88	"	6,61	7,57	5,20	5,82	2,36	"	
5 kg.	12	7,20	8,14	5,77	6,41	2,95	"	6,68	7,63	5,26	5,89	2,43	"	
10 kg.	6	6,25	7,20	4,83	5,40	2 "	"	5,92	6,87	4,50	5,13	1,67	"	
1/8 miettes	100	2,57	2,85	2,15	2,34	1,30	"	2,38	2,66	1,96	2,14	1,11	"	
1/4 miettes	100	4,05	5,59	3,98	4,41	2,06	"	4,65	5,29	3,68	4,11	1,76	"	
<i>Conserves de pois ou haricots :</i>														
1/2	100	"	"	"	"	2,87	"	"	"	"	"	"	2,28	
1/3	50	"	"	"	"	1,45	"	"	"	"	"	"	1,16	
1/4	50	"	"	"	"	2,33	"	"	"	"	"	"	1,90	
1/2	25	"	"	"	"	1,33	"	"	"	"	"	"	1,02	
2 L.	25	"	"	"	"	1,93	"	"	"	"	"	"	1,53	

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain domanial, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1933 (25 rejeb 1352) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain domanial ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 28 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de voies d'accès conduisant à l'autrucherie et aux haras marocains, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain domanial, faisant partie de l'immeuble n° 556 U, dit « Prairie de l'Aguedal », d'une superficie respective de seize mille vingt mètres carrés (16.020 mq.) et de vingt-cinq mille deux cent trente-quatre mètres carrés (25.234 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 février 1932 (5 chaoual 1350), les constats effectués chez les indigènes par les soins des officiers de renseignements, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux collectifs établis pour un ensemble de constats.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

portant désignation de deux membres marocains de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) réglementant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et de régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) désignant les membres des commissions régionales de surveillance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Mohamed Hellali, président de la section indigène de la chambre mixte de Mazagan, et Si Abdallah Tibari, khalifa du pacha de Mazagan, sont désignés pour faire partie de la commission régionale de surveillance instituée près de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir, en remplacement de Si Moulay Ahmed ben Tahiri et de Si M'Saddok bel Hadj Abbès Serini.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl-el-Raba et Oulad-Sidi-Rahal (Srarhna-Zemrane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités : « Haffat », « Marmouta », « Melassa-Ahl-Aguiba », « Oulad-bel-Fatmi », « Snoussiine », « Melassa-Ahl-Guern », « Krarma » et « Ahl-Rhlioua », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour-Haffat », sis en tribu Ahl-el-Raba, et « Bour-Marmouta », « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba », « Bour-Oulad-bel-Fatmi », « Snoussiine », « Bour-Melassa-Ahl-Guern », « Krarma » et « Ahl-Rhlioua », sis en tribu Oulad-Sidi-Rahal (Srarhna-Zemrane), à proximité et au sud-ouest d'El-Kelâ, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

Limites

I. « Bour-Haffat », 850 hectares environ, appartenant aux Haffat.

Nord, titre 583 M. ;

Est, lotissement « El Kelâa I » ;

Sud et sud-ouest, collectifs « Bour-Marmouta » et « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba » ;

Ouest, « Bled Séguia-Sbieh et Bour-Sbieh » (dél. n° 37, homol.).

II. « Bour-Marmouta », 2.200 hectares environ, appartenant aux Marmouta.

Nord, collectif « Bour-Haffat » et lotissement « El Kelâa I » ;

Nord-est, melk ou collectif « Arrarcha » ;

Sud-est, « Bour-el-Assasla » et « Bour-Slalma » (dél. n° 152) ;

Sud, collectif « Snoussiine » ;

Sud-ouest, collectif « Bour-Oulad-bel-Fatmi » ;

Nord-ouest, collectif « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba ».

III. « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba », 1.800 hectares environ, appartenant aux Melassa-Ahl-Aguiba.

Nord-ouest et nord, « Bled Séguia-Sbieh et Bour-Sbieh » (dél. n° 37 homol.) ;

Nord-est, collectif « Bour-Haffat » ;

Sud-est, collectif « Bour-Marmouta » ;

Sud, collectif « Bour-Oulad-bel-Fatmi » ;

Ouest, « Bour-Ahl-Chedmia et Ahl-Mejnia » (dél. n° 100).

IV. « Bour-Oulad-bel-Fatmi », 800 hectares environ, appartenant aux Oulad-bel-Fatmi des Oulad-Sidi-M'Hamed.

Nord, collectif « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba » ;

Nord-est, collectif « Bour-Marmouta » ;

Sud-est, collectifs : « Snoussiine » et « Kharma » ;

Ouest, collectif « Ahl-Rhlioua ».

V. « Snoussiine », 2.000 hectares environ, appartenant aux Snoussiine des Oulad-Sidi-M'Hamed.

Nord, collectif « Bour-Marmouta » ;

Est, « Bour-Slalma » (dél. n° 152), « Glaoua » et « Bour-Chlihat-er-Raba » (dél. n° 115) ;

Sud et sud-ouest, collectifs « Bour-Melassa-Ahl-Guern » et « Kharma » ;

Nord-ouest, collectif « Bour-Oulad-bel-Fatmi ».

VI. « Bour-Melassa-Ahl-Guern », 500 hectares environ, appartenant aux Melassa-Ahl-Guern des Ahl-Mejnia.

Nord et nord-est, collectif « Snoussiine » ;

Est, « Bour-Chlihat-er-Raba » (dél. n° 115) ;

Sud-est et sud, « Bour-Tababa » (dél. n° 115) ;

Sud-ouest, collectif « Kharma ».

VII. « Kharma », 4.300 hectares environ, appartenant aux Kharma des Oulad-Sidi-M'Hamed.

Nord-est, collectifs « Snoussiine » et « Bour-Melassa-Ahl-Guern » ;

Est, « Bour-Tebaba » (dél. n° 115) ;

Sud-est, « Bour-Joualla » (dél. n° 152) ;

Sud et sud-ouest, « Bou-Khenifer » (dél. n° 152) ;

Ouest, collectif « Ahl-Rhlioua ».

VIII. « Ahl-Rhlioua », 4.500 hectares environ, appartenant aux Ahl-Rhlioua des Oulad-Sidi-M'Ahmed.

Nord-ouest et nord, « Bour-Ahl-Chedmia et Ahl-Mejnia » (dél. n° 100) ;

Est, collectifs « Bour-Oulad-bel-Fatmi » et « Kharma » ;

Sud et sud-est, « Bou-Khenifer » (dél. n° 152) et « Bour-Tameleit-el-Kedima » (dél. n° 81) ;

Sud-ouest et ouest, melk ou collectif des Rehamna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 22 janvier 1935, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bour-Haffat », 2 kilomètres environ au sud-ouest d'El-Kelâa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 7 mars 1934.

BENAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl-el-Raba et Oulad-Sidi-Rahal (Srarhna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 mars 1934, tendant à fixer au 22 janvier 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour-Haffat », situé sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba et « Bour-Marmouta », « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba », « Bour-Oulad-bel-Fatmi », « Snoussiine », « Bour-Melassa-Ahl-Guern », « Kharma » et « Ahl-Rhlioua », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Rahal (Srarhna-Zemrane), à proximité et au sud-ouest d'El-Kelâa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour-Haffat », situé sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba et « Bour-Marmouta », « Bour-Melassa-Ahl-Aguiba », « Bour-Oulad-bel-Fatmi », « Snoussiine », « Bour-Melassa-Ahl-Guern », « Kharma » et « Ahl-Rhlioua », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Rahal (Srarhna-Zemrane), à proximité et au sud-ouest d'El-Kelâa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 janvier 1935, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bour-Haffat », à 2 kilomètres environ au sud-ouest d'El-Kelâa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,

(14 avril 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1934

(29 hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 juillet 1933 (24 rebia I 1352);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs et les marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel n'excède pas 5.000 francs ; au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après avis de la commission municipale et approbation du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué. »

*Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1934(1^{er} moharrem 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de l'oued Pacha, à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant le contrat de concession du port de Safi à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de l'oued Pacha, à Safi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1353,
16 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1934(1^{er} moharrem 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de distribution des eaux du Fouarat dans le secteur Leriche, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 4 au 12 janvier 1934 inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de distribution des eaux du Fouarat dans le secteur Leriche, à Rabat.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation pour le compte de la ville de Rabat, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille cinq cent cinquante mètres carrés (3.550 mq.), appartenant aux héritiers de Si Driss Zaïmi, telle qu'elle est teinte en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires intéressés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1353,
(16 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1934(1^{er} moharrem 1353)

accréditant M. Gouviez, inspecteur du bureau « Veritas » à Casablanca, pour passer les visites des navires de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime et, notamment, les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté du ministre de la marine, du 5 septembre 1908, reconnaissant le bureau « Veritas » comme société de classification officielle des navires de commerce ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gouviez Maurice, inspecteur du bureau « Veritas », à Casablanca, est accrédité, en remplacement de M. Goujard, pour passer les visites des navires de commerce dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien, dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1353,
(16 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 mars 1932 (28 chaoual 1350) modificatif de l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies deux échelons de traitement exceptionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal du service des douanes et régies, deux échelons de traitement exceptionnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1932 (28 chaoual 1350) modifiant l'arrêté précité du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel technique du service des douanes et régies ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mars 1932 (28 chaoual 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** — L'attribution des traitements exceptionnels en question ne pourra se faire qu'en faveur des agents inscrits au tableau annuel d'avancement et seulement au fur et à mesure des vacances qui s'ouvriront dans le nombre des bénéficiaires, tel qu'il avait été déterminé par application de l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaoual 1347) et qui était, à la date précitée, de vingt-trois agents répartis comme suit :

« Receveurs et contrôleurs en chef : dix ;

« Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux : treize. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à partir du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), les directeurs, directrices, instituteurs et institutrices qui reçoivent les suppléments de traitement prévus à l'article 8 du dit arrêté sont promus à l'échelon supérieur après trois ans de stage dans chaque échelon.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à dater du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1934

(13 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1934

(15 moharrem 1353)

rapportant la nomination d'un commissaire municipal à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomination de M. Desvages Gaston à la commission municipale mixte de Marrakech est rapportée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1934.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1353,
(30 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Welt front gegen imperialistischen krieg und faschismus ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 946 D.A.I. 3, en date du 9 avril 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Welt front gegen imperialistischen krieg und faschismus*, publié à Paris en langue allemande, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Welt front gegen imperialistischen krieg und faschismus* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 avril 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 20 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt (modification aux arrêtés des 31 janvier et 8 février 1934).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté n° 2359 du 31 janvier 1934 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre Azrou et Midelt, modifié par l'arrêté du 8 février 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- L'article 2 de l'arrêté n° 2359 du 31 janvier 1934 susvisé, modifié par l'arrêté du 3 février 1934, est abrogé.
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet-type d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur les eaux de l'oued Mellah, en aval du barrage de retenue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu les demandes de prise d'eau d'irrigation sur les eaux de l'oued Mellah, présentées :

1° En exécution de l'arrêté du 30 octobre 1931 ;

2° Devant la commission d'enquête du 6 septembre 1932 ;

3° Le 10 novembre 1932, par M. Savoye ;

4° Le 21 juin 1933, par M. Sanchez ;

Vu le projet-type d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet d'autorisations de prises d'eau d'irrigation sur les eaux de de l'oued Mellah, en aval du barrage de retenue, au profit des intéressés indiqués au tableau ci-après :

NOMS	ADRESSES
M. Bienvenu	Casablanca
MM. Fleuranceau et Bonnin	id.
M. Gil	S ^t Larbi
Compagnie marocaine	Casablanca
M. Simon	Djenda-Fedala
M ^{me} Henrotin	id.
Bel Lahsen ben Hadj Mohamed	Atamma
El Milich ben Ahmed et Ahmed ben Ahmed	Khalta (Zenata)
Si Ahmed ben Mokadem	id.
Hamou ben Bouchaïb	id.
Moussa ben Moussa	id.
Si Bouchaïb ben Mokadem	id.
Moussa ben Hirsch	id.
Bouchaïb ben Hirsch	id.
Thami ben Moussa et Djilali ben Thami	id.
El Aouli ben Ahmed	id.
Si Hamou ben Rouali	id.
Moussa ben Amou Rouali et Djeloul	id.
Cheikh Djilali ben Hadj	id.
Bouchaïb ben Ahmed el Hattar	id.
Ahmed ould Hamida	id.
Djilali ben Abderrazacq	id.
Hadj ben Mellich	id.
Si Ahmed ben Mokadem	id.
Ali ben Djelaïdou	Oulad Ajela (Zenata)
Kébir ben Mouin	id.
id.	id.
Mohamed ben Abdellah	id.
Abdellah ben Mouïmi (héritiers)	id.
Azzouz ben Hamida	id.
Abdeslem ben Abdeslem	id.
Mohamed ben Abdellah	id.
Larbi ben Abdeslem et Ahmed ben Abdelkrim	id.
Mohamed ben Abdellah	id.
Abdellah ben Mouïmi (héritiers)	id.
Larbi ben Abdallah	id.
Oulad el Ahmar (héritiers)	id.
Mohamed ben Ahmar	id.
Bouazza ben Ahmed ben Ahmar	id.
Bouchaïb ben Abdenbi	id.
Ahmed ben Mohamed	id.
Mohamed ben Ahmar	id.
Ahmed ben Ahmar	id.
Moussa ben Ahmar	id.
Moussa ben Laouague	id.
Larbi ben Moussa ben Souissi	id.
Layadi ben Abdenbi	id.
El Nour ben Ahmed	id.
Bouchaïb ben Abdel Malek	id.
Larbi ben Abdellah	id.
Cheikh Thami	id.
Chérif Sidi Mohamed	id.
Addoud ben Lahsen	id.
Larbi ben Abdallah	id.
Laitoul ben Souissi	id.
Abdallah ben Ali	id.
Charchouba ben Moussa ben Ali	id.
El Kébir ben Mohamed ben Moussa	id.
Moussa ben Abderrahman	id.
Djilali ben Ramouri	id.
Bouchaïb ben Roubi et Embark ben Abderrahman	id.
Mohamed ben Abdellah ben Moussa	id.
Mohamed ould Abdallah et Mohamed ould Haddah	id.
Haddoud ben Lahcen	id.
M. Savoye	Casablanca
M. Sanchez	Oued Mellah

A cet effet, le dossier est déposé au 7 mai au 7 juin 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Chacua-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
* *
* *
* *
EXTRAIT

du projet-type d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur les eaux de l'oued Mellah, en aval du barrage de retenue. * * *

ARTICLE PREMIER. — a) _____

_____ autorisé _____ à prélever dans b) _____

un volume annuel de _____ mètres cubes destiné à l'irrigation des terrains indiqués par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et faisant partie de sa propriété c) _____

La superficie à irriguer est de _____ hectares.

ART. 2. — Au début de chaque année, le permissionnaire indiquera, par une déclaration écrite, la quantité totale d'eau qu'il s'engage à utiliser pendant l'année, ainsi que la répartition qu'il en demande dans le cours de la saison des irrigations (module et périodes d'arrosage).

Les déclarations des divers usagers serviront à l'établissement d'un règlement pour la distribution du volume d'eau de la retenue du barrage, mis annuellement à la disposition des usagers par le directeur général des travaux publics. Le permissionnaire s'engage à accepter et à respecter ce règlement.

Il pourra être accordé en cours d'année une quantité d'eau supérieure à celle souscrite, mais seulement dans la mesure où les disponibilités et l'application du règlement d'eau le permettront.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans le délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles se substituant à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle pour usage de l'eau, fixée à quatre centimes (0 fr. 04) au mètre cube dont le prélèvement est autorisé.

Toutefois, il ne sera réclamé aucune redevance pour la première année ; cette redevance sera ensuite, par mètre cube, de un centime

a) Nom, prénoms, adresse du permissionnaire, ou raison sociale et adresse du siège social dans le cas d'une société.

b) Désignation précise du lieu où chaque prise sera installée (canal rive droite, canal rive gauche, ou oued Mellah).

c) Indication précise de la propriété à irriguer (nom, n° du titre ou de la réquisition, pour les propriétés immatriculées ou en instance d'immatriculation, ou désignation des limites dans les autres cas.

(0 fr. 01) la deuxième année, deux centimes (0 fr. 02) la troisième année, trois centimes (0 fr. 03) la quatrième année, et quatre centimes (0 fr. 04) les cinquième et sixième années suivantes.

La première année est celle de la notification de l'autorisation au permissionnaire.

La redevance annuelle correspondra au volume réellement utilisé au cours de l'année considérée. Toutefois, à partir de la cinquième année, cette redevance ne pourra être inférieure à celle qui correspond au volume indiqué à l'article premier, sauf dans le cas de réglementation temporaire prévue à l'article 7 ci-après.

La redevance sera perçue dans les conditions suivantes :

1^o Avant le 1^{er} juillet de l'année à laquelle elle se rapporte, la moitié de la redevance qui correspondrait au volume souscrit au début de l'année ;

2^o Avant le 31 janvier de l'année suivante, la somme nécessaire s'il y a lieu pour compléter le paiement de la redevance totale due calculée suivant les règles définies ci-dessus.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée dite « du barrage de l'oued Mellah ».

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant réglementation de la petite pêche
pendant l'année 1934.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifiés et complétés par les dahirs des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) et 11 avril 1930 (13 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, modifié par ceux des 2 novembre 1926, 18 juin 1927 et 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

Cette obligation s'étend à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les cours d'eau et lacs à salmonides énumérés dans l'arrêté du 15 mars 1930 (B.O. du 25 avril 1930), complété par celui du 27 février 1932 (B.O. du 11 mars 1932) et modifié par celui du 3 mars 1933 (B.O. du 10 mars 1933).

Dans ces derniers cours d'eau et lacs, les lignes utilisées ne devront pas comporter plus de deux hameçons et le nombre de salmonides à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis dans une même journée sera limité au maximum de vingt pièces.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau en un ou plusieurs secteurs sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre de licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis seront valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance.

La redevance due à l'État sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts. Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licence de petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelot ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- Le palangre ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1929.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un bateau pour l'exercice de la pêche, il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des Habous, est formellement interdite au bénéficiaire de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leurs bénéficiaires se signaleraient par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — Dans toute la zone d'insécurité la pêche ne pourra être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 27 avril 1934.

BOUDY.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 27 avril 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

M. Carrière Emile-Louis, secrétaire principal de police.

1^o Pension principale : 14.343 francs.

2^o Pension complémentaire : 7.171 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

M. Padovani François-Désiré, chef-dessinateur de 1^{re} classe du service topographique.

Pension principale : 25.360 francs.

Part du Maroc : 12.318 francs.

Par de l'Algérie : 13.042 francs.

La pension portera jouissance du 1^{er} novembre 1933.

CONCESSIONS D'ALLOCATIONS SPECIALES.

Caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel du 27 avril 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les allocations spéciales d'invalidité ci-après :

M'Barek ben M'Barek ben Boudjemaa, ex-mokhazeni de 5^e classe du contrôle civil, mille cinq cent trente-deux francs (1.532 fr.).

Jouissance du 16 février 1934.

Mohamed ben Bouchaïb ben Abdesslem, ex-mokhazeni monté de 4^e classe du contrôle civil, mille sept cent quatre-vingt-douze francs (1.792 fr.).

Jouissance du 1^{er} avril 1933.

Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazeni monté de 4^e classe du contrôle civil, mille sept cent soixante-dix francs (1.770 fr.).

Jouissance du 1^{er} avril 1933.

Meriem bent Mohamed ben Ghali, veuve de Abdelkader ben Djilali, ex-mokhazeni du contrôle civil, six cent vingt-huit francs (628 fr.).

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

Cherifa bent Mohamed el Meskini, veuve de Rahal ben Ahmed Belayat, ex-chef makhzen de 1^{re} classe en son nom personnel et en celui des orphelins mineurs Drissia Fatmah, Driss, Zohra et Yamina.

Montant total annuel de l'allocation : 1.293 fr.

Cette allocation de réversion sera partagée par tête entre la veuve et les orphelins mineurs, par arrêté du directeur général des finances pris sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

Jouissance du 8 août 1933.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel, en date du 27 avril 1934, une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe, Aomar ben Larbi Bidao, n^o m^o 456, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 24 mars 1934.

La pension portera jouissance du 24 mars 1934.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BARRET Maurice, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. BOUY Ernest, rédacteur de 1^{re} classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 avril 1934, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} GUILF Adrienne, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 avril 1934, M. CASANOVA Antoine, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. CARBONNIER Antonin, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. BOSCH François, contrôleur de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. GAUTHIER Eugène et BANCE Denis, commis principaux de 2^e classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe*M. PLATEL Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe*M. PUCH Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.*Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe*M. KARST Jacques et Gros Honoré, ingénieurs adjoints de 2^e classe.*Conducteur de 2^e classe*M. JARRY Jean, conducteur de 3^e classe.*Agents techniques de 2^e classe*MM. DERÉE Paul et GUINARD Maurice, agents techniques de 3^e classe.*Gardien de phare de 2^e classe*M. PELLETIER Pierre, gardien de phare de 3^e classe.*Garde maritime principal de 2^e classe*M. LEGAL Joseph, garde maritime de 1^{re} classe.*
*
***DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 mars 1934, M. HEBERT Pierre, professeur agrégé de 5^e classe, est promu professeur agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mars 1934, sont promues, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

*Institutrice de 2^e classe*M^{me} HUMET, née GIRARD Andrée, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} CARBUCCIA, née ANTONETTI Marie, institutrice de 2^e classe.*
*
***TRESORERIE GENERALE**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 avril 1934, M. BUDAN Maurice, commis de 3^e classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi en la même qualité, à compter du 29 mars 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les promotions suivantes :

NOM ET PRENOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Radisson Marc ..	Contrôleur de 3 ^e cl.	11 décembre 1932	13 mois 20 jours
Jugant Paul	Id.	7 janvier 1933	11 mois 24 jours
Jolicoeur Jacques.	Id.	15 février 1933	11 mois 16 jours
Daudies Benjamin	Id.	1 ^{er} mars 1933	12 mois
Leclerc Maurice..	Id.	19 mars 1933	11 mois 12 jours

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GIRAUD-AUDINE Paul, interprète civil de 5^e classe du cadre général, est reclassé en la même qualité, à compter du 4 septembre 1931 (bonification : 10 mois 10 jours).

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1934, M. Colombani Jules-Adhelme-François, directeur de la santé et de l'hygiène publiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1934.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1934, M. Sainte-Marie Bernard-Camille, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 16 août 1934.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1934, M. Carrière Emile-Louis, secrétaire principal de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1934, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1934, M. Capet Victor-Henri, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} janvier 1934.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 avril 1934, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Chevroton François-Louis-Xavier, affecté au service des commandements territoriaux, par décision ministérielle du 9 avril 1934 (J. O. du 10), est nommé commandant du cercle d'El-Ksiba, en remplacement du lieutenant-colonel Bertschi nommé aux services spéciaux d'Algérie.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 30 AVRIL 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra.

LE 7 MAI 1934. — Patentes et taxe d'habitation : Meknès-médina (4^e émission 1933).

LE 14 MAI 1934. — Taxe urbaine : Guercif 1934.

LE 28 MAI 1934. — Taxe urbaine : Ouezzane 1934 (articles 1^{er} à 2085, 4001 à 4062 et 5001 à 8379), Taza 1934.

LE 25 JUIN 1934. — Taxe urbaine : Marrakech-médina 1934 (articles 1^{er} à 5011 et 15001 à 18880).

Rabat, le 28 avril 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 avril 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	21	17	22	31	91	35	3	»	»	38	1	3	13	3	20
Fès.....	2	62	5	24	90	8	112	5	4	129	2	»	»	»	6
Marrakech.....	1	1	»	2	4	7	9	1	3	20	»	»	»	»	»
Meknès.....	9	2	»	»	11	2	7	3	»	12	1	»	1	»	2
Oujda.....	3	138	4	»	145	2	3	»	»	5	1	1	1	1	4
Rabat.....	2	6	1	10	19	33	2	5	»	40	1	»	3	»	4
TOTAUX.....	38	226	32	64	360	87	136	14	7	244	6	4	22	4	36

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	47	51	17	8	3	3	129
Fès.....	17	198	»	1	1	»	217
Marrakech.....	5	12	»	2	»	1	20
Meknès.....	9	9	3	»	»	»	21
Oujda.....	5	141	2	1	»	»	149
Rabat.....	29	18	3	7	»	1	58
TOTAUX.....	112	429	25	19	4	5	594

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 16 au 22 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (360 contre 424).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (244 contre 250), alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (36 contre 21).

A Casablanca, les opérations de placement s'avèrent de plus en plus difficiles. L'approche de la campagne agricole donne un peu d'activité au marché de la main-d'œuvre en ce qui concerne les travaux des champs. On enregistre cependant, dans cette catégorie professionnelle, une baisse appréciable des salaires, par rapport à ceux de l'année 1933.

A Fès, le bureau de placement ne signale aucune modification dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, la situation économique reste calme. On note cependant une légère diminution des demandes d'emploi.

A Meknès, les offres d'emploi sont rares et le chômage augmente lentement, notamment parmi les ouvriers non qualifiés.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante. Le placement des européens s'effectue normalement. Un nombre important de travailleurs indigènes a pu être placé pour des travaux d'hydraulique. Une très légère reprise semble se dessiner dans la métallurgie. Les aides comptables et dactylographes souffrent toujours du chômage.

A Rabat, aucun changement appréciable n'est survenu dans la situation du marché du travail. Le placement des domestiques marocains a été assez facile au cours de la semaine. Les domestiques européens sont toujours très rares.

Les visites des chômeurs au bureau de placement deviennent plus fréquentes.

Assistance aux chômeurs

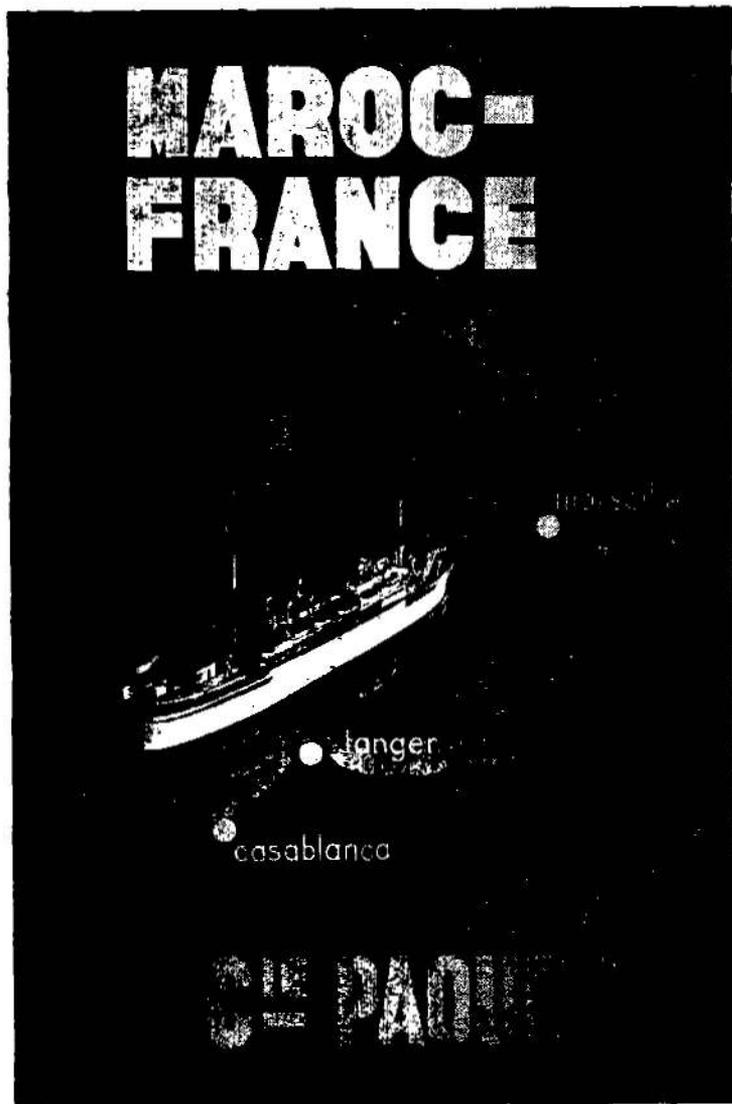
A Casablanca, pendant la période du 16 au 22 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance 1.338 repas. La moyenne des repas servis a été de 191 pour 94 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 71 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaoufa a distribué au cours de cette semaine 8.659 rations complètes et 2.646 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.237 pour 384 chômeurs et leur famille et celles des rations de pain et de viande a été de 378 pour 126 chômeurs et leur famille.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 108 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 50 Français, 52 Espagnols, 3 Italiens, 2 Portugais et 1 Grec.

A Rabat, il a été distribué 934 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 51 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**
L. COSSO-GENTIL
11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers,**

**LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT**
Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.